

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 04 - 2023 du 26 janv. 2023

**CRÉATION DE LA RÉGIE AUTONOME EN CHARGE DE LA GESTION DU
SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ SUR LES ÎLES DE TAHUATA ET DE
FATU HIVA, ADOPTION DE SES STATUTS ET CRÉATION D'UN BUDGET
ANNEXE**

Le 26/01/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/01/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Henri TUIEINUI à Athanase PAHUTOTI

Exposé des motifs

Sous l'impulsion de la CODIM, les communes marquisiennes ont engagé, en 2021, une étude d'opportunité pour mutualiser les services publics de l'électricité marquisiens au niveau d'une structure unique. Il en est ressorti que le choix de mutualiser cette compétence en la transférant à la CODIM présentait un certain nombre d'avantages.

Pour y parvenir, le Conseil Communautaire de la CODIM a, par délibération en date du 4 février 2022, étendu sa compétence au « service public de l'électricité » qui intègre la production, le transport et la distribution d'électricité. En outre, les six îles sont aujourd'hui réputées avoir pris une décision favorable au transfert de leur compétence à la CODIM.

Ainsi, par une délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé la date du 1^{er} janvier 2023 pour la prise effective de la compétence « service public de l'électricité » sur l'ensemble du territoire concerné.

Aussi, par une délibération en date du 24 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé la délégation de service public comme mode de gestion du service public de l'électricité et autorisé son Président d'engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de ce contrat en vue d'une prise d'effet le 1^{er} janvier 2024.

Enfin, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cis en date du 23 décembre 2022, la CODIM est devenue compétente en matière d'électricité à la date du 1^{er} janvier 2023.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité effective du service public d'électricité sur les Îles de Tahuata et de Fatu Hiva, dont la gestion du service public de l'électricité était internalisée jusqu'au 31 décembre 2022, il convient de créer une régie dotée de l'autonomie financière sans personnalité morale.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n° 28 du 4 février 2022 approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité » ;
- Vu** la délibération n° DFH202205 du 09 mars 2022 de la commune de Fatu-Hiva portant transfert à la CODIM de la compétence « service public de l'électricité » ;
- Vu** la délibération n° 13/2022 du 17 juin 2022 de la commune de Tahuata adoptant le transfert à la CODIM de la compétence « service public de l'électricité » ;
- Vu** la délibération n° 58-2022 du 24 juin 2022 approuvant la date du 1^{er} janvier 2023 pour la prise effective de la compétence du service public de l'électricité par la CODIM ;
- Vu** la délibération n° 68-2022 du 24 octobre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de l'électricité de la CODIM ;

- Considérant** que, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls en date du 23 décembre 2022, la CODIM détient effectivement la compétence « service public de l'électricité » depuis le 1^{er} janvier 2023.
- Considérant** que sur les îles de Tahuata et de Fatu Hiva, le service public d'électricité était géré en régie jusqu'au 31 décembre 2022.
- Considérant** que, dans l'attente de l'exécution de la délégation de service public en vue de sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2024, et pour assurer la continuité effective du service public d'électricité sur les Îles de Tahuata et de Fatu Hiva, il apparaît nécessaire de créer une régie dotée de l'autonomie financière sans personnalité morale.
- Considérant** que ce mode de gestion implique la création d'un budget annexe distinct de celui de la CODIM.
- Considérant** que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 assujetti à la TVA.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création, d'une régie, d'approuver ses statuts annexés, d'en nommer le conseil d'exploitation, la directrice et de créer un budget annexe associé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	10 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1** **APPROUVE** la création d'une régie dotée d'une autonomie financière sans personnalité morale pour exercer la compétence « service public de l'électricité » sur les Îles de Tahuata et de Fatu Hiva ;
- Article 2** **APPROUVE** les statuts de la régie autonome en charge du « service public de l'électricité » sur les Îles de Tahuata et de Fatu Hiva dénommée « TE ĀUII » figurants en annexe de la présente délibération ;
- Article 3** **NOMME** les membres suivants au conseil d'exploitation :
 - Monsieur Benoît KAUTAI en sa qualité de représentant de la commune de Nuku Hiva,
 - Madame Joëlle FREBAULT en sa qualité de représentante de la commune de Hiva Oa,
 - Monsieur Joseph KAIHA en sa qualité de de représentant de la commune de Ua Pou,
 - Monsieur Henri TUIEINUI en sa qualité de représentant de la commune de Fatu Hiva,

- Monsieur Nestor OHU en sa qualité de représentant de la commune de Ua Huka,
- Monsieur Félix BARSINAS en sa qualité de représentant de la commune de Tahuata

- Article 4** **NOMME** Monsieur David TAMARII en qualité de Directeur de la régie ;
- Article 5** **APPROUVE** la création d'un Budget annexe dénommé « TE ĀUII » selon le plan comptable M14 ;
- Article 6** **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la création du budget visé à l'article 5 ;
- Article 7** **AUTORISE** le Président à lancer toute procédure utile à la satisfaction des besoins de la future régie, notamment en ce qui concerne les marchés publics relatifs aux besoins à satisfaire avant le lancement opérationnel de cette régie ;
- Article 8** **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure utile à l'engagement de procédures de recrutement pour la future régie, sans préjudice du recrutement effectif des agents qui n'interviendra qu'à compter de la création effective de la régie.
- Article 9** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: <u>02/02/23</u> Et publication ou notification Du: <u>02/02/23</u>
Le Président (signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI



STATUTS DE LA RÉGIE AUTONOME EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ AUX ÎLES MARQUISES

PREAMBULE

Sous l'impulsion de la Communauté de Communes des Îles Marquises, les communes marquisiennes ont engagé, en 2021, une étude d'opportunité de mutualiser les services publics de l'électricité marquisiens au niveau d'une structure unique. Il en est ressorti que le choix de mutualiser cette compétence en la transférant à la CODIM présentait un certain nombre d'avantages.

Pour y parvenir, le Conseil Communautaire de la CODIM a, par une délibération en date du 4 février 2022, étendue sa compétence au « service public de l'électricité » qui intègre la production, le transport, la distribution d'électricité. En outre les six îles sont aujourd'hui réputées avoir pris une décision favorable au transfert de leur compétence à la CODIM.

Ainsi, par une délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence « service public de l'électricité » sur l'ensemble du territoire concerné.

Aussi, par une délibération en date du 24/10/2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé le choix de la délégation de service public (ci-après « DSP ») comme mode de gestion du service public de l'électricité et autorisé son Président d'engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de ce contrat en vue d'une prise d'effet le 1er janvier 2024.

Enfin, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls en date du 23 décembre 2022, la CODIM est devenue compétente en matière d'électricité à la date du 1^{er} janvier 2023.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité effective du service public d'électricité sur les îles de Tahuata et de Fatu Hiva, dont la gestion du service public de l'électricité était internalisée jusqu'au 31 décembre 2022, il convient de créer une régie.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I. Création

La communauté de communes des Îles Marquises (CODIM) crée une régie dotée de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales et aux présents statuts.

La régie autonome est financièrement autonome, mais ne dispose pas de la personnalité juridique.

Article II. Dénomination et siège

La régie autonome est dénommée « TE AUÏI ». Le siège de la régie est fixé au siège de la communauté de communes des Îles Marquises (CODIM) situé à Atuona – HIVA OA.

Il peut être transféré à tout endroit par décision du conseil communautaire de la CODIM, dans les limites du ressort territorial de l'intercommunalité.

Article III. Objet et missions de la régie

La régie autonome a pour objet exclusif la gestion du service public de l'électricité (production et distribution publique d'électricité) sur le territoire de la communauté de communes, activité organisée en la forme d'un service public industriel et commercial.

La régie est également compétente pour toute activité directement ou indirectement liée au service public exploité.

~~Article IV. Dotation initiale~~

~~La dotation initiale d'une régie locale a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial.~~

~~La régie bénéficiera d'un apport en numéraire de XXX FPF. Ces apports en numéraires seront complétés, le cas échéant, par des apports en nature.~~

~~La dotation pourra s'accroître des apports antérieurs, des subventions et des réserves.~~

Article V. Régime des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie

La liste des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie est fixée par délibération du conseil communautaire de la CODIM.

Article VI. Personnel de la régie

La communauté de communes des Îles Marquises peut affecter à la régie plusieurs membres de son personnel.

Le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé à la communauté de communes. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la CODIM.

Article VII. Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R.2221-16, R.2221-17 et R.2221-71 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la CODIM.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article VIII. Administration de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du président de la CODIM et du conseil communautaire de la CODIM, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

Article IX. Le président de la communauté de communes

Le président de la CODIM est l'ordonnateur et le représentant légal de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article X. Prérogatives du conseil communautaire

En application de l'article R.2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se prononce, après avis du conseil d'exploitation, sur :

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- L'introduction ou la soutenance, par le président de la CODIM, des actions judiciaires, ou l'acceptation de transactions ;
- Le budget de la régie et ses comptes ;
- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- La fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie.
- Le conseil communautaire est compétent pour engager la régie et conclure tous les contrats, notamment marchés publics nécessaires à la régie.

Article XI. Le conseil d'exploitation

Composition du conseil d'exploitation

Conformément à l'article R.2221-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes.

Le conseil d'exploitation est composé de six membres, désignés par le conseil communautaire et répartis comme suit :

- un membre représentant de la commune d'Hiva Oa,
- un membre représentant de la commune de Tahuata,
- un membre représentant de la commune d'Ua Pou,
- un membre représentant de la commune d'Ua Huka,
- un membre représentant de la commune de Nuku Hiva
- un membre représentant de la commune de Fatu Hiva.

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est limitée à la durée du mandat des conseillers communautaires.

Chaque renouvellement du conseil communautaire conduira à la désignation des nouveaux membres du conseil d'exploitation de la régie dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 1^{er} du présent article.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, etc.), il est procédé, par le conseil communautaire, sur proposition de son président, dans les plus brefs délais, à une nouvelle désignation pour le poste vacant.

Le nouveau membre du conseil d'exploitation exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'exploitation.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'exploitation peut donner mandat à un autre membre de le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Incompatibilités

Conformément à l'article R.2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas, sous peine d'être déchus de leur mandat :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Indemnisation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Les membres peuvent cependant recevoir les indemnités représentatives de frais dans les conditions de l'article R.2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

Périodicité des réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président et, en tout état de cause, chaque fois que ce dernier le juge utile.

En outre, le président est tenu de convoquer le conseil d'exploitation lorsque la demande lui en est faite par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

Convocation du conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le président aux membres du conseil, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le président rendra compte de sa décision au conseil d'exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Ordre du jour

Toute convocation à un conseil d'exploitation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et comporter un dossier préparatoire sur les affaires soumises à délibération.

Tenue des réunions

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Un membre du conseil peut, par lettre, télécopie identifiée ou courriel, donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. **(vérifier la possibilité de le faire en visio)**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En application de l'article R.2221-9 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut inviter au conseil d'exploitation toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas, cette personne n'a que voix consultative et non délibérative.

Le président de la communauté de communes des Îles Marquises ou son représentant peut toujours assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque ouverture de séance.

Attribution du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est consulté pour avis par le conseil communautaire sur les sujets énumérés à l'Article X des présents statuts.

Il est consulté pour avis par le président de la CODIM pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

En application de l'article R.2221-64 du Code général des collectivités territoriales, il délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il adopte dans ce cadre son règlement intérieur.

Il peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle quant à l'exécution du service qui lui est confiée.

Il approuve le règlement intérieur et le rapport d'activités.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article XII. Exécutif

Le conseil d'exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil d'exploitation.

Cette durée est renouvelable. Ils sont élus à la majorité absolue des membres du conseil d'exploitation, suivant un scrutin uninominal à deux tours.

Le président convoque le conseil d'exploitation au moins une fois tous les trois mois et fixe l'ordre du jour.

Il préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou le 1^{er} vice-président.

Article XIII. Le directeur

Désignation

Le directeur est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du président de la CODIM. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services de la CODIM ou du Président de la

CODIM s'il est lui-même DGS de la CODIM.

Il est nommé par le président de la CODIM. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, sénateur ou député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal ou intercommunal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur général est démis de ses fonctions soit par le conseil communautaire, soit par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il est immédiatement remplacé.

Fonctions

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil communautaire, le fonctionnement de la régie.

À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du président de la CODIM, aux ventes et aux achats courants dans les conditions posées par les présents statuts, le Code général des collectivités territoriales et en tant qu'il s'applique, le Code polynésien des marchés publics et en tout état de cause, les lois et décrets s'imposant ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation;
- Il propose les nominations et révocations des agents et employés de la régie, le président de la CODIM nommant et révoquant aux emplois ensuite.

TITRE III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article XIV. Dispositions générales

Le régime comptable de l'établissement est défini aux articles R.2221-13, R.2221-14, R.2221-69 et R.2221-70, R.2221-77 à R.2221-90-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de comptabilité M14 à la CODIM sont intégralement applicables à la régie, sous réserve des articles ci-avant à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article XV. Le budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes dont il est distinct.

Ce budget doit être obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément par les deux sections.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent pas être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur général au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article XVI. Produits et recettes

Les produits de la régie comprennent notamment :

- En section d'exploitation :
 - Les produits d'exploitation,
 - Les produits financiers,
 - Les produits exceptionnels ;
- En section d'investissement :
 - La valeur des biens affectés,
 - Les réserves et recettes assimilées,
 - Les subventions d'investissement,
 - Les provisions et les amortissements,
 - Les emprunts et dettes assimilées,
 - La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
 - La plus-value résultant de la cession d'immobilisations,
 - La diminution des stocks et en-cours de production.

Article XVII. Charges et dépenses

Les charges et dépenses de la régie comprennent notamment :

- En section d'exploitation :
 - Les charges d'exploitation,
 - Les charges financières,
 - Les charges exceptionnelles,
 - Les dotations aux amortissements et aux provisions,
 - L'impôt sur les sociétés ;
- En section d'investissement :
 - Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,

- o L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- o Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- o L'augmentation des stocks et en-cours de production,
- o Les reprises sur provisions,
- o Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article XVIII. Affectation du résultat et du déficit

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que :

- Le résultat cumulé défini au B de l'article R.2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :
 - o 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
 - o 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
 - o 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement ;
- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice ;
- Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes.

La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article XIX. Le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Le président de la communauté de communes vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président du conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des Collectivités et du ministre chargé du Budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de la CODIM. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement

invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article XX. Régie d'avances et de recettes

Le président de la CODIM peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article XXI. Le comptable

Les fonctions de comptable au sein de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes des Îles Marquises.

Toutefois, dans les conditions de l'article R221-76, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du président de la CODIM.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur des finances publiques ainsi qu'au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la communauté de communes.

Article XXII. Comptabilité

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif de la régie.

Le compte administratif est préparé par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis à l'avis du conseil d'exploitation, après avoir fait l'objet d'un rapport de représentation détaillé des résultats de l'exercice clos, qui est présenté par le président pour adoption définitive, accompagné du compte de gestion dressé par le comptable.

Titre IV : Dispositions diverses

Article XXIII. Passation des marchés publics

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés de la communauté de communes, et notamment aux dispositions du Code polynésien des marchés publics.

Conformément à l'article R.2221-63 du Code général des collectivités territoriales, le président de la CODIM est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Le président de la CODIM est donc compétent pour signer les marchés publics, sur autorisation du conseil communautaire. Il peut toutefois déléguer sa signature au directeur de la régie en la matière. En cas d'arrêté

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2023 987-200027688-20230126-DEL_004_2023-DE

en ce sens, ce dernier sera donc seul habilité à signer les marchés publics de la régie.